

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE

6 rue du Pont aux Chèvres
B.P. 13
27170 Beaumont-le-Roger

Références : 27-2024/169
Code AIOT : 0005800382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE implanté 6, rue du Pont aux Chèvres 27170 Beaumont-le-Roger. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est une inspection réactive suite à l'incident survenu le dimanche 12/05/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE
- 6, rue du Pont aux Chèvres 27170 Beaumont-le-Roger
- Code AIOT : 0005800382

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Schneider Electric de Beaumont-le-Roger est spécialisé dans la production de sous-ensembles pour les autres usines d'assemblages du groupe. Pour ce faire, il exerce des activités de traitement de surfaces et de travail mécanique de métaux et plastiques.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident / accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Stockages des huiles de coupe	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su mettre en oeuvre rapidement les actions nécessaires suite à l'incident survenu suite à l'épisode orageux du dimanche 12/05/2024 (déversement accidentel d'huiles de coupe dans la Risle).

L'inspection demande à l'exploitant d'établir un rapport d'incident qui devra permettre de tirer tous les enseignements nécessaires afin d'éviter qu'un incident similaire ne se reproduise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident / accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances

dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées le lundi 13/05/2024 d'un incident survenu au sein de ses installations suite à un épisode orageux survenu le dimanche 12/05 en milieu d'après-midi dans le secteur de Beaumont-le-Roger.

Les fortes pluies mêlées à des grêlons/glaçons (60 mm de précipitations en 20 mn) ont obstrué le réseau de collecte des eaux pluviales qui est monté en charge et des remontées d'eau pluviales mélangées à des grêlons ont inondé une partie des ateliers de l'usine. Comme le site fonctionne 24h sur 24 et 7 jours sur 7, des opérateurs étaient présents, conformément aux procédures de sécurité, une coupure générale de l'alimentation électrique a alors été effectuée vers 15h45.

Le rejet des eaux pluviales du site vers le milieu naturel, en l'occurrence le Varin, affluent de la Risle située à quelques dizaines de mètres du site, nécessite le fonctionnement d'une pompe de relevage. Avant rejet vers le milieu naturel, les eaux collectées font l'objet d'un traitement au moyen d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures. Dès que l'alimentation électrique a été coupée, la pompe s'est arrêtée.

Après les premières opérations d'évacuation des eaux et de nettoyage dans les ateliers, l'alimentation électrique a été rétablie vers 18h30. A ce moment, la pompe de relevage a redémarré. Vers 18h40-18h45, à proximité de la zone d'entreposage des déchets, un opérateur a constaté la présence d'irisations sur les eaux pluviales qui avait été retenue à cet endroit suite à la montée en charge dans le réseau de collecte des eaux pluviales. Il a alors procédé immédiatement à la fermeture de la vanne de confinement qui permet de retenir sur site les eaux d'extinction et/ou les eaux polluées en cas d'incident.

L'exploitant a rapidement défini l'origine de ces irisations. Au niveau de la zone d'entreposage des déchets, placée sous auvent, sont notamment entreposées des bennes contenant des chutes de pièces enduites d'huile de coupe. Les égouttures d'huile qui proviennent des bennes sont récupérées dans un regard et rejoignent ensuite par gravité une fosse de collecte de 7 000 litres. Lors de l'épisode orageux, ce réseau de collecte est monté en charge et les eaux pluviales se sont mélangées aux huiles de coupe présentes dans le regard et aussi vraisemblablement à celles présentes dans la fosse de collecte. C'est ce mélange eaux pluviales/huile de coupe qui a été rejeté vers le milieu naturel quand la pompe de relevage a redémarré. Bien qu'un séparateur d'hydrocarbures soit installé, celui-ci n'est pas dimensionné pour traiter un tel effluent chargé en huiles de coupe et ce mélange eaux pluviales/huile a donc rejoint le milieu naturel. Selon les premières estimations, 1000 à 2000 litres d'huile auraient été rejetés vers le milieu naturel.

Un barrage filtrant a été mis en place par les pompiers vers 21h00 au niveau de la confluence du Varin et de la Risle et un autre barrage a été mis en place un peu plus loin en aval hydraulique sur la Risle.

Aucune mortalité piscicole n'a été constatée.

Le lendemain, le 13/05, l'exploitant a fait appel à la société Sarp pour procéder au pompage des eaux récupérées sur site et au niveau des barrages. Trois camions sont intervenus et ont récupéré environ 32 tonnes (principalement des eaux). De nouvelles opérations de pompage ont été réalisées ensuite.

Un curage des terres potentiellement polluées sur les berges du Varin a été réalisé et ces terres feront l'objet d'un traitement selon une filière dûment autorisée en fonction des résultats des analyses sur un échantillon prélevé. Dans cette attente, elles sont stockées sur site et protégées des intempéries par une bâche.

Le jour de l'inspection, l'exploitant finalisait les opérations de nettoyage du réseau de collecte des eaux pluviales avant de pouvoir ouvrir la vanne de confinement. Depuis l'incident, l'exploitant n'avait pas encore procédé à la réouverture de la vanne. L'inspection a demandé qu'une analyse des eaux pluviales soit réalisée préalablement à l'ouverture de la vanne afin de s'assurer du respect de la valeur limite de 5 mg/m³ pour le paramètre hydrocarbures totaux conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite à cet incident, conformément aux dispositions prévues par l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'inspection demande la transmission sous 15 jours au plus tard d'un rapport d'incident sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant s'attachera à bien différencier le facteur apparent de la cause profonde. Les facteurs apparents ou perturbations désignent les défaillances directes qui ont contribué à l'événement. Elles sont accessibles à l'observation : ce sont les « symptômes » et elles présentent souvent un caractère technique ou individuel. Les causes profondes, situées en amont des causes apparentes, renvoient très souvent à des facteurs sociaux, humains et organisationnels.

Un modèle de rapport est disponible au lien qui suit : [http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/outils-d-information/informer-l-inspection-des-installations-classees-d'un-accident/](http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/outils-d-information/informer-l-inspection-des-installations-classees-d-un-accident/)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'inspection a demandé la consultation du plan des réseaux de collecte des effluents. En particulier, il apparaît que celui-ci n'est pas complet car la pompe de relevage des eaux pluviales n'apparaît pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que le plan des réseaux de collecte soit mis à jour sous un délai de 2 mois au plus tard. Ce plan mis à jour et daté sera tenu à disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockages des huiles de coupe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Jauge de niveau

Prescription contrôlée :

[...]

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

[...]

Constats :

Le réservoir double enveloppe de 7000 litres dans lequel sont récupérées les huiles de coupe dispose d'une jauge de niveau. Il n'en demeure pas moins que son bon fonctionnement n'est pas garanti. Le jour de l'inspektion, alors que la cuve était vide dans la mesure où elle avait fait l'objet d'une vidange, le niveau indiqué était inférieur à 0 (ce qui laisse penser que lorsqu'il est à 0, le réservoir contient déjà des huiles de coupe).

L'inspection a constaté qu'à côté du raccord pompiers qui permet de procéder à la vidange de la cuve, il existe un deuxième raccord pompier identique. Selon l'exploitant, ce deuxième raccord permet la vidange d'un autre réservoir qui n'est plus utilisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que la jauge de niveau du réservoir de collecte des huiles de coupe fasse l'objet d'une vérification de son bon fonctionnement.

Le raccord pompiers qui permet la vidange du réservoir qui n'est plus utilisé sera consigné. S'il n'est plus utilisé, le réservoir sera vidé, nettoyé, dégazé et, le cas échéant, décontaminé. Il sera

ensuite enlevé, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas il sera neutralisé par remplissage avec un solide inerte.

Les éléments justifiant ces opérations (bon fonctionnement de la jauge et mise en sécurité du réservoir) seront transmis à l'inspection sous un délai de 2 mois au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois